



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



17556/13

(OR. en)

PRESSE 559
PR CO 66

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3281e session du Conseil

Affaires économiques et financières

Bruxelles, le 10 décembre 2013

Président **Rimantas ŠADŽIUS**
Ministre des finances de la Lituanie

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 5272 / 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

17556/13

1
FR

Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil a actualisé sa position concernant le **redressement et la résolution des défaillances d'établissements bancaires** et les **systèmes de garantie des dépôts** à la lumière des négociations en cours avec le Parlement européen.*

*Il a adopté une décision en vertu de laquelle les mesures prises par la **Pologne** pour corriger son déficit excessif sont jugées insuffisantes. Il a adressé une nouvelle recommandation prolongeant d'un an le délai accordé à la Pologne pour corriger son déficit, soit jusqu'en 2015.*

*Le Conseil a procédé à l'examen des procédures concernant les déficits excessifs de **l'Espagne, de la France, de Malte, des Pays-Bas et de la Slovénie**, et a adopté des avis sur les programmes de partenariat économique de ces pays.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	5
--------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

FISCALITÉ DES INTÉRÊTS DE L'ÉPARGNE	7
REDRESSEMENT ET RÉOLUTION DES DÉFAILLANCES D'ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES - SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS.....	9
ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX ÉTATS MEMBRES QUI NE FONT PAS PARTIE DE LA ZONE EURO.....	12
DÉSÉQUILIBRES MACROÉCONOMIQUES - EXAMEN ANNUEL DE LA CROISSANCE.....	13
PROGRAMMES DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE.....	16
PROCÉDURE POUR DÉFICIT EXCESSIF - POLOGNE	17
BUDGET DE L'UE - RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES	18
RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL	19

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Fiscalité - Rapports adressés au Conseil européen	20
– Code de conduite (fiscalité des entreprises)	20

BUDGETS

– Mesures structurelles de l'UE	21
– Règles concernant la mise en œuvre du budget de l'UE	21

AFFAIRES GÉNÉRALES

– Modification du règlement intérieur du Conseil - Mise à jour du chiffre de population de l'UE	21
---	----

- ¹
- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
 - Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
 - Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

– Programme de travail d'Europol..... 22

– Commerce illicite des produits du tabac..... 22

PARTICIPANTS

Belgique:

M. Koen GEENS

Ministre des finances, chargé de la fonction publique

Bulgarie:

M. Petar CHOBANOV

Ministre des finances

République tchèque:

M. Jan FISCHER

Premier vice-premier ministre et ministre des finances

Danemark:

M^{me} Margrethe VESTAGER

Ministre de l'économie et de l'intérieur

Allemagne:

M. Wolfgang SCHÄUBLE

Ministre fédéral des finances

Estonie:

M. Jürgen LIGI

Ministre des finances

Irlande:

M. Michael NOONAN

Ministre des finances

Grèce:

M. Ioannis STOURNARAS

Ministre des finances

Espagne:

M. Luis DE GUINDOS JURADO

Ministre de l'économie et de la compétitivité

France:

M. Pierre MOSCOVICI

Ministre de l'économie et des finances

Croatie:

M. Slavko LINIĆ

Ministre des finances

Italie:

M. Fabrizio SACCOMANNI

Ministre de l'économie et des finances

Chypre:

M. Kornelios KORNELIOU

Représentant permanent

Lettonie:

M. Andris VILKS

Ministre des finances

Lituanie:

M. Rimantas ŠADŽIUS

Ministre des finances

Luxembourg:

M. Pierre GRAMEGNA

Ministre des finances

Hongrie:

M. Gábor ORBÁN

Secrétaire d'État aux affaires fiscales et financières,
ministère de l'économie nationale

Malte:

M. Edward SCICLUNA

Ministre des finances

Pays-Bas:

M. Jeroen DIJSSELBLOEM

Ministre des finances

Autriche:

M. Walter GRAHAMMER

Représentant permanent

Pologne:

M. Mateusz SZCZUREK

Ministre des finances

Portugal:

M^{me} Maria LUÍS ALBUQUERQUE

Ministre des finances

Roumanie:

M. Liviu VOINEA

Ministre délégué, chargé du budget

Slovénie:

M. Mitja MAVKO

Secrétaire d'État, ministère des finances

Slovaquie:

M. Vazil HUDÁK

Secrétaire d'État au ministère des finances

Finlande:

M^{me} Jutta URPILAINEN

Vice-premier ministre, ministre des finances

Suède:

M. Anders BORG

Ministre des finances

Royaume-Uni:

M. George OSBORNE

Chancelier de l'Échiquier

.....

Commission:

M. Olli REHN

Vice-président

M. Michel BARNIER

Membre

M. Algirdas ŠEMETA

Membre

.....

Autres participants:

M. Jörg ASMUSSEN

Membre du directoire de la Banque centrale européenne

M. Werner HOYER

Président de la Banque européenne d'investissement

M. Thomas WIESER

Président du Comité économique et financier

M. Hans VIJLBRIEF

Président du Comité de politique économique

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

FISCALITÉ DES INTÉRÊTS DE L'ÉPARGNE

Le Conseil a discuté d'un projet de directive visant à renforcer la réglementation de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne ([17096/13](#)).

Les modifications apportées à la directive 2003/48/CE visent à éviter les contournements de cette directive, compte tenu de l'évolution qu'ont connue les produits d'épargne et le comportement des investisseurs depuis son entrée en vigueur en 2005.

L'objectif est d'élargir le champ d'application de la directive afin qu'il couvre tous les types de revenus de l'épargne et les produits qui génèrent des intérêts ou des revenus similaires. La directive inclurait les contrats d'assurance vie et prévoirait une couverture plus large des fonds d'investissement. En outre, grâce à une approche "par transparence", les autorités fiscales seraient tenues de prendre des mesures raisonnables pour établir l'identité du bénéficiaire effectif.

Lors de sa réunion de mai, le Conseil européen a demandé que la directive modifiée soit adoptée avant la fin de l'année.

La discussion menée au sein du Conseil a confirmé que celui-ci était largement favorable au texte. Le Luxembourg et l'Autriche ont néanmoins maintenu des réserves. Compte tenu des observations formulées, la présidence indiquera au Conseil européen que la directive modifiée n'a pas pu être adoptée dans le délai fixé.

En vertu de la directive 2003/48/CE, les États membres sont tenus d'échanger automatiquement des informations de manière à permettre que les paiements d'intérêts effectués dans un pays en faveur de résidents d'autres États membres soient imposés conformément aux dispositions législatives de l'État de résidence fiscale. Le Luxembourg et l'Autriche peuvent, pendant une période transitoire, imposer une retenue à la source sur les intérêts versés aux épargnants résidant dans d'autres États membres au lieu de communiquer des informations sur les épargnants.¹

La directive est fondée sur l'article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel l'unanimité est requise pour une adoption par le Conseil, après consultation du Parlement européen.

¹ Le Luxembourg a annoncé qu'à compter du 1er janvier 2015, il n'appliquera plus le régime transitoire et qu'il procèdera à l'échange automatique d'informations conformément à la directive 2003/48/CE.

En vertu des accords signés avec l'UE en 2004, la Suisse, le Liechtenstein, Monaco, Andorre et Saint-Marin appliquent des mesures *équivalentes* à celles prévues dans la directive. Il en va de même pour Guernesey, Jersey, l'Île de Man et sept territoires des Caraïbes, en vertu d'accords bilatéraux conclus avec chacun des États membres.¹

Des mesures *équivalentes* dans ces accords comprennent soit l'échange automatique d'informations, soit une retenue à la source sur les intérêts versés aux épargnants résidant dans l'UE. Une partie des recettes provenant de la retenue à la source est transférée au pays de résidence fiscale de l'épargnant.

En mai, le Conseil a chargé la Commission de négocier une actualisation des accords avec la Suisse, le Liechtenstein, Monaco, Andorre et Saint-Marin pour traduire les modifications apportées à la directive de l'UE.

¹ Territoires dépendants et associés des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

REDRESSEMENT ET RÉOLUTION DES DÉFAILLANCES D'ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES - SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS

Le Conseil a adapté sa position à la lumière des négociations menées avec le Parlement européen concernant les actes législatifs proposés visant à harmoniser les règles nationales relatives au redressement et à la résolution des défaillances d'établissements bancaires et aux systèmes de garantie des dépôts.

Sur cette base, la présidence tentera de trouver un accord avec le Parlement lors d'un trilogue qui aura lieu le 11 décembre.

Ces deux dossiers étant liés par un certain nombre de questions, notamment les dispositions en matière de financement et l'utilisation des fonds, les négociations de trilogue sont menées en parallèle depuis juillet 2013.

Redressement et résolution des défaillances d'établissements bancaires

La proposition de directive vise à fournir aux autorités nationales des pouvoirs et des instruments communs pour éviter les crises bancaires et résoudre de manière ordonnée les défaillances de tout établissement financier en cas d'insolvabilité, tout en préservant les activités essentielles des banques et en minimisant l'exposition des contribuables aux pertes.

La directive prévoirait une gamme d'instruments permettant de s'attaquer aux éventuelles crises bancaires à trois stades: préparation et prévention, intervention précoce et résolution. Elle exigerait que les États membres, en règle générale, créent des fonds de résolution ex ante afin que les instruments de résolution puissent être appliqués efficacement.

Les établissements seraient tenus d'élaborer et de mettre à jour annuellement des plans de redressement dans lesquels ils exposent les mesures qu'ils envisagent de prendre pour rétablir leur situation financière en cas de détérioration significative. Les autorités de résolution devraient élaborer des plans de résolution pour chaque établissement, en exposant les mesures qu'elles pourraient prendre si un établissement devait remplir les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution.

Les autorités seraient également habilitées à nommer des administrateurs "temporaires" ou spéciaux pour un établissement si sa situation financière se détériore de façon significative, ou en cas d'infractions graves à la loi.

Parmi les principales mesures de résolution, figureraient notamment les mesures suivantes:

- cession des activités ou d'une partie des activités;
- création d'un établissement-relais (transfert temporaire des bons actifs bancaires à une entité sous contrôle public);

- séparation des actifs (transfert des actifs toxiques vers une structure de gestion des actifs);
- mesures de renflouement interne (affectation de pertes, avec un ordre de priorité, aux actionnaires et aux créanciers chirographaires).

Les dispositions relatives au renflouement interne permettraient aux autorités de résolution de déprécier ou de convertir en fonds propres les créances des actionnaires et des créanciers des établissements qui font ou sont susceptibles de faire faillite. Certains types de passifs seraient exclus de manière permanente du renflouement interne. Selon l'orientation générale adoptée par le Conseil, les actionnaires et les créanciers d'un établissement de crédit devraient contribuer à l'absorption des pertes, à hauteur d'au moins 8 % du total des passifs, avant que l'accès au fonds de résolution puisse être accordé. Les dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises bénéficieraient d'un degré de priorité plus élevé que les créances des créanciers ordinaires non garantis et non privilégiés et des déposants de grandes sociétés. Le système de garantie de dépôts, qui continuerait toujours à intervenir pour les dépôts couverts (c'est-à-dire les dépôts d'un montant inférieur à 100 000 EUR), bénéficierait d'un niveau de priorité supérieur à celui des dépôts éligibles.

Selon l'orientation générale du Conseil, la contribution du fonds de résolution ne pourrait dépasser 5 % du total des passifs d'un établissement. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cette limite a été atteinte et que l'intégralité des engagements non garantis et non privilégiés, autres que les dépôts éligibles, ont fait l'objet d'un renflouement interne, l'autorité de résolution pourrait mobiliser des moyens de financement alternatifs.

La directive proposée a pour objectif de transposer dans le droit de l'UE des engagements pris lors du sommet du G20 qui s'est tenu à Washington D.C. en novembre 2008, au cours duquel les dirigeants ont appelé à réexaminer les dispositifs de résolution et les dispositions législatives en matière de faillite "afin de veiller à ce qu'ils permettent une cessation progressive et ordonnée des activités des grands établissements transfrontaliers complexes".

La directive, qui est fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doit être adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée, en accord avec le Parlement européen.

Systèmes de garantie des dépôts

Ce projet de directive est une refonte de la législation actuellement en vigueur, l'objectif étant d'améliorer la protection de l'épargne des déposants. Ses principaux éléments sont les suivants:

- simplification et harmonisation, en particulier en ce qui concerne la garantie et les modalités de remboursement;
- nouvelle réduction du délai de remboursement des déposants et amélioration de l'accès des systèmes de garantie des dépôts aux informations concernant leurs membres (c'est-à-dire les banques);
- exigences de financement pour les systèmes de garantie des dépôts, avec la mise en place de financements ex-ante correspondant à un pourcentage fixe du montant des dépôts;
- emprunts entre systèmes de garantie des dépôts sur une base volontaire.

Dans le cadre de la proposition de directive, tous les établissements bancaires auraient l'obligation d'adhérer à un système de garantie des dépôts, et tous les systèmes de garantie des dépôts seraient supervisés sur une base continue et devraient procéder régulièrement à des simulations de crise. Les déposants n'auraient pas à présenter une demande et les règles d'admissibilité qui leur seraient applicables seraient simplifiées et harmonisées.

La directive proposée abrogerait et remplacerait la directive 94/19/CE et ses modifications successives. À la suite de la quasi-faillite de la Northern Rock en 2007, et pour prévenir de futures ruées sur les banques, le Parlement et le Conseil ont en 2009 rehaussé les niveaux de garantie et réduit les délais de remboursement au cas où les dépôts d'une banque deviendraient indisponibles. Concrètement, le niveau minimum de garantie a été porté de 20 000 euros à 100 000 euros et le délai de remboursement a été réduit à 20 jours ouvrables.

La directive, qui est fondée sur l'article 53, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doit être adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée, en accord avec le Parlement européen.

ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX ÉTATS MEMBRES QUI NE FONT PAS PARTIE DE LA ZONE EURO

Le Conseil a discuté d'un projet de règlement actualisant le mécanisme d'assistance financière de l'Union pour les États membres ne faisant pas partie de la zone euro qui connaissent de graves difficultés dans leur balance des paiements ([16686/13](#)).

Ce règlement vise à rendre les règles régissant l'octroi et le suivi d'une assistance aux États membres qui ne font pas partie de la zone euro plus cohérentes avec celles applicables aux pays de la zone euro.

La discussion menée au sein du Conseil a confirmé que celui-ci était largement favorable au texte. L'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont néanmoins maintenu des réserves. La présidence a indiqué que le Conseil pourrait revenir sur cette question lors d'une prochaine session.

Le mécanisme de soutien à la balance des paiements a été utilisé pour la première fois en 2008 pour fournir une assistance à la Hongrie et, par la suite, à la Lettonie et à la Roumanie. En 2008, le plafond des prêts a été relevé de 12 à 25 milliards d'euros; en 2009, il a de nouveau été augmenté pour passer à 50 milliards d'euros.

Des instruments ont entretemps été créés pour fournir une assistance financière aux États membres de la zone euro: le Fonds européen de stabilité financière (FESF), le Mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) et le Mécanisme européen de stabilité (MES). Lors de la mise en œuvre de ces instruments, les règles concernant la fourniture d'une assistance et les types de mécanismes disponibles ont été améliorées, par exemple avec la création d'instruments de précaution. Par ailleurs, les règles de coordination économique et budgétaire ont été renforcées.

Le mécanisme de soutien à la balance des paiements pour les États membres qui ne font pas partie de la zone euro n'a pas suivi le rythme de ces évolutions.

Le projet de règlement, qui abroge et remplace le règlement 332/2002, redéfinirait les instruments disponibles au titre du mécanisme ainsi que les procédures et exigences correspondantes régissant leur utilisation, notamment les procédures de surveillance et de surveillance post-programme, conformément aux règles renforcées relatives à la coordination économique et budgétaire¹. Il rendrait également possible une gestion financière d'un meilleur rapport coût-efficacité, en permettant à la Commission d'emprunter sur les marchés de capitaux au moment le plus opportun. Enfin, le dialogue avec le Parlement européen et les parlements nationaux serait renforcé en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance.

Le règlement, qui est fondé sur l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doit être adopté par le Conseil à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

¹ Paquet législatif relatif à la gouvernance économique ("Two-pack"), pacte de stabilité et de croissance, procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, Semestre européen pour la coordination des politiques économiques, de l'emploi et budgétaires.

DÉSÉQUILIBRES MACROÉCONOMIQUES - EXAMEN ANNUEL DE LA CROISSANCE

Le Conseil a pris acte de la présentation par la Commission de son "rapport sur le mécanisme d'alerte", qui constitue le point de départ de la procédure annuelle concernant les déséquilibres macroéconomiques, ainsi que de son examen annuel de la croissance.

Il a également pris acte d'un rapport du Comité économique et financier (CEF) sur la coordination des politiques et des réformes économiques ([17155/13](#)). Le Conseil européen examinera, lors de sa réunion des 19 et 20 décembre, les principaux domaines sur lesquels devrait porter cette coordination.

Le Conseil a été informé par le président du CEF d'un projet pilote mené récemment sur la coordination préalable des projets de grandes réformes des politiques économiques.

Il examinera de nouveau le rapport sur le mécanisme d'alerte et l'examen annuel de la croissance lors de ses sessions des 18 février et 11 mars respectivement. En ce qui concerne la coordination des politiques et des réformes économiques et le projet pilote, la présidence écrira au président du Conseil européen au sujet des résultats des travaux du Conseil.

Déséquilibres macroéconomiques: Rapport sur le mécanisme d'alerte

Le rapport de la Commission ([15808/13](#)) recense, sur la base d'un tableau de bord d'indicateurs économiques¹, les États membres susceptibles de présenter des déséquilibres qui pourraient entraver le bon fonctionnement de l'économie européenne et de l'union monétaire de l'UE.

Le rapport, publié par la Commission le 13 novembre, préconise un bilan approfondi de la situation de seize États membres, soit deux de plus que l'année dernière, à savoir: la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, la Hongrie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni².

¹ Solde du compte courant; position extérieure globale nette; parts de marché à l'exportation; coûts salariaux unitaires nominaux; taux de change effectifs réels; évolution du chômage; dette du secteur privé; flux de crédit dans le secteur privé; prix de l'immobilier; dette du secteur des administrations publiques; taux de croissance des passifs du secteur financier.

² Le rapport n'analyse pas les déséquilibres macroéconomiques de pays faisant l'objet d'un programme d'ajustement – Chypre, Grèce, Irlande, Portugal et Roumanie – car ils sont déjà soumis à une surveillance économique renforcée.

Lors de la précédente procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques:

- il avait été conclu que l'Espagne et la Slovénie étaient en situation de déséquilibre excessif. Le prochain bilan approfondi portera donc sur la persistance ou la correction de ces déséquilibres, et sur la contribution apportée par les politiques des deux pays;
- pour la France, l'Italie et la Hongrie, il avait été conclu que ces pays enregistraient des déséquilibres, et la Commission avait recommandé l'adoption de mesures décisives. Le bilan approfondi examinera la persistance de ces déséquilibres;
- pour la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, Malte, les Pays-Bas, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni, il avait été conclu que ces pays connaissaient des déséquilibres. Le bilan consistera donc à examiner dans quelle mesure ces déséquilibres persistent ou ont été corrigés.

En ce qui concerne l'Allemagne et le Luxembourg, les bilans approfondis examineront leur position extérieure et leurs évolutions internes, et permettront de déterminer si ces pays connaissent des déséquilibres excessifs.

Pour la Croatie, le bilan analysera la nature de sa position extérieure et les risques potentiels liés, ses performances commerciales et sa compétitivité, ainsi que ses évolutions internes.

Il s'agit du troisième rapport annuel sur l'application du règlement (UE) n° 1176/11 concernant la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques. Ce règlement fait partie du paquet législatif relatif à la gouvernance économique ("six-pack") adopté en novembre 2011 et ayant pour objectif d'assurer un fonctionnement plus harmonieux de l'union monétaire de l'UE. Il a introduit la possibilité d'infliger des amendes aux États membres de la zone euro se trouvant "en situation de déséquilibre excessif" et ne respectant pas, de manière répétée, les recommandations du Conseil.

Examen annuel de la croissance

Cet examen réalisé par la Commission ([15803/13](#)) énumère une série d'actions prioritaires qui devront être menées par les États membres afin d'assurer une meilleure coordination et une meilleure efficacité des politiques permettant de favoriser une croissance économique durable.

Le défi, pour l'économie européenne, consiste à soutenir la reprise qui est maintenant engagée. Avec le retour de la croissance, qui s'amorce, et les progrès accomplis par les États membres en matière de correction des déséquilibres qui s'étaient développés avant la crise, l'examen continue à mettre l'accent sur les cinq priorités suivantes:

- assurer un assainissement budgétaire différencié propice à la croissance;
- rétablir l'activité de prêt à l'économie;
- promouvoir la croissance et la compétitivité pour aujourd'hui et demain;
- lutter contre le chômage et prendre des mesures pour faire face aux retombées sociales de la crise;
- moderniser l'administration publique.

L'examen annuel de la croissance marque le point de départ du *Semestre européen*, qui consiste à analyser simultanément les politiques budgétaires, économiques et de l'emploi des États membres pendant une période de six mois chaque année.

Le *Semestre européen* a été organisé pour la première fois en 2011; il s'inscrit dans le cadre d'une réforme de la gouvernance économique ayant pour but d'assurer un fonctionnement plus harmonieux de l'union monétaire de l'UE.

En mars, le Conseil européen évaluera la mise en œuvre des recommandations formulées pour chaque pays dans le cadre du *Semestre européen* 2013 et formulera des orientations pour 2014.

PROGRAMMES DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE

Le Conseil a adopté des avis sur les programmes de partenariat économique présentés par l'Espagne, la France, Malte, les Pays-Bas et la Slovénie, énonçant les mesures et les réformes structurelles prévues pour corriger efficacement et durablement leurs déficits excessifs.

Malte a présenté un programme de partenariat économique après l'ouverture par le Conseil, en juin, d'une procédure pour déficit excessif¹. En juin également, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et la Slovénie ont présenté des programmes après que le Conseil eut prorogé les délais impartis pour corriger leurs déficits².

La présentation des programmes de partenariat économique découle d'une nouvelle obligation pour les pays de la zone euro, introduite en mai 2013 dans le cadre du paquet législatif relatif à la gouvernance économique ("two-pack").

Elle est due à la prise de conscience du fait que des déficits publics excessifs peuvent trouver en partie leur origine dans des faiblesses structurelles, et que des mesures budgétaires peuvent ne pas suffire à elles seules pour corriger durablement un déficit excessif.

En vertu des nouvelles règles, un État membre de la zone euro doit présenter un programme de partenariat économique lorsqu'il s'engage dans une procédure pour déficit excessif ou lorsqu'il franchit une nouvelle étape d'une procédure déjà engagée.

¹ Voir le communiqué de presse [11193/13](#).

² Communiqué de presse [11232/13](#).

PROCÉDURE POUR DÉFICIT EXCESSIF - POLOGNE

Le Conseil a adopté une décision¹ constatant que la Pologne ne s'est pas conformée à la recommandation formulée par le Conseil en juin 2013 concernant des mesures visant à ramener le déficit public de la Pologne sous la barre des 3% du PIB, valeur de référence de l'UE.

Il a adressé une nouvelle recommandation² à la Pologne, concernant les actions à entreprendre en vue de corriger son déficit, et reportant d'un an l'échéance pour cette correction, désormais fixée à 2015 ([16852/13](#)).

Pour de plus amples informations, voir le communiqué de presse [17549/13](#).

* * *

Par ailleurs, la Commission a annoncé qu'elle présenterait un projet de décision et de recommandation³ en vue de l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs à l'encontre de la Croatie.

¹ En vertu de l'article 126, paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

² En vertu de l'article 126, paragraphe 7, TFUE.

³ En vertu de l'article 126, paragraphes 6 et 7, TFUE.

BUDGET DE L'UE - RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

Le Conseil a pris note de la présentation par le président de la Cour des comptes, M. Vitor Caldeira, du rapport annuel de la Cour des comptes sur la gestion du budget général de l'UE¹.

Le rapport, qui porte sur le budget 2012, formule une déclaration d'assurance sans réserve en ce qui concerne la fiabilité des comptes, mais émet des réserves - comme les années précédentes - en ce qui concerne une grande partie des opérations sous-jacentes dans quelques domaines, dont l'agriculture, la politique de cohésion et la recherche.

Quelque 80% des dépenses de l'UE sont exécutées par les États membres, en gestion conjointe avec la Commission.

Le Conseil a regretté que la déclaration d'assurance reste assortie de réserves pour des domaines aussi importants. Il a invité toutes les parties associées à l'exécution du budget de l'UE à poursuivre leurs efforts pour améliorer les contrôles et remédier aux faiblesses constatées.

Il a demandé au Comité des représentants permanents d'examiner le rapport et de superviser l'élaboration d'une recommandation au Parlement européen sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget 2012.

Le Conseil devrait adopter la recommandation lors de sa session du 18 février.

¹ http://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/PRAR12/a13_36.FR.pdf

RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL

Les réunions suivantes se sont tenues en marge du Conseil:

– **Eurogroupe**

Les ministres des États membres de la zone euro ont participé à une réunion de l'Eurogroupe le 9 décembre 2013.

– **Petit-déjeuner de travail**

Les ministres ont participé à un petit-déjeuner de travail afin de discuter de la situation économique. Ils ont reçu des informations sur les réunions que l'Eurogroupe a tenues le 22 novembre et le 9 décembre, notamment en ce qui concerne l'évaluation des projets de plans budgétaires des États membres de la zone euro pour 2014.

*

* *

En marge du Conseil, les ministres ont examiné un projet de règlement visant à instaurer une autorité de décision unique ainsi qu'un fonds unique pour la résolution des banques défaillantes.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Fiscalité - Rapports adressés au Conseil européen

Le Conseil a approuvé deux rapports semestriels adressés au Conseil européen:

- un rapport sur les questions fiscales; et
- un rapport sur les questions fiscales établi par les ministres des finances participant au *pacte pour l'euro plus*¹.

Code de conduite (fiscalité des entreprises)

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"En ce qui concerne le code de conduite (fiscalité des entreprises), le Conseil:

- se félicite des progrès accomplis par le groupe "Code de conduite" au cours de la présidence lituanienne, tels qu'ils sont présentés dans son rapport;
- demande au groupe de continuer à assurer le suivi de la question du gel et de l'application des mesures de démantèlement, ainsi que de poursuivre ses travaux au titre du programme de travail 2011;
- invite la Commission à poursuivre et clôturer le dialogue avec la Suisse pour le 30 juin 2014, comme cela est mentionné dans le rapport;
- invite le groupe à poursuivre l'examen du projet d'orientations sur les asymétries des entités hybrides et des établissements stables hybrides;
- invite le groupe à analyser pour la fin du mois de juin 2014 le troisième critère du code de conduite tel qu'énoncé dans le mandat existant;

¹ Conclu en mars 2011 par 23 des 27 États membres, le *pacte pour l'euro plus* vise à renforcer la coordination des politiques économiques, afin d'améliorer la compétitivité et de parvenir ainsi à un niveau de convergence plus élevé.

- invite le groupe à évaluer ou examiner tous les régimes fiscaux favorables aux brevets ("patent boxes"), y compris ceux qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation ou d'un examen, et ce pour la fin de 2014, en cohérence avec le principe de l'égalité de traitement et dans le contexte des développements internationaux, y compris ceux en rapport avec l'initiative BEPS de l'OCDE;
- invite le groupe à présenter au Conseil un rapport sur ses travaux avant la fin de la présidence grecque."

BUDGETS

Mesures structurelles de l'UE

Le Conseil a adopté des conclusions sur un rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé "Les actions structurelles de l'UE ont-elles contribué avec succès à la régénération de friches industrielles et militaires?". Ces conclusions figurent dans le document [16734/13](#).

Règles concernant la mise en œuvre du budget de l'UE

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer au règlement de la Commission contenant des règles essentielles pour l'exécution du budget de l'UE par les organismes de l'Union ([14341/13](#) + [COR 1](#)).

Le règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil ayant donné son accord, ce règlement peut à présent entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Modification du règlement intérieur du Conseil - Mise à jour du chiffre de population de l'UE

Le Conseil a adopté une décision portant modification de l'annexe III de son règlement intérieur en vue de mettre à jour les chiffres de population de chaque État membre pour la période comprise entre le 1er janvier 2014 et le 31 octobre 2014 ([16003/13](#)).

Conformément aux données communiquées par Eurostat, la population totale de l'UE est actuellement de 505,6 millions d'habitants, ce qui signifie que le seuil de 62% se situe aux environs de 313,5 millions. Lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil à la majorité qualifiée, et si un membre le demande, il convient de vérifier que cette majorité qualifiée représente au moins 62 % de la population totale de l'UE, conformément au protocole (n° 36) annexé aux traités européens.

Conformément aux traités européens, les règles changeront à dater du 1er novembre 2014. Après cette date, la majorité qualifiée sera atteinte lorsqu'un projet de décision sera soutenu par au moins 55% des États membres (soit 16 États membres) représentant au moins 65% de la population de l'UE.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Programme de travail d'Europol

Le Conseil a approuvé le programme de travail d'Europol pour 2014 ([15202/13](#)), dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie 2010-2014 d'Europol, et le transmettra au Parlement européen pour information.

Ce rapport est établi chaque année par le conseil d'administration d'Europol, comme le prévoit la décision portant création de l'Office européen de police¹, et tient compte des besoins opérationnels des États membres ainsi que des incidences sur le budget et les effectifs d'Europol.

Commerce illicite des produits du tabac

Le Conseil a adopté des conclusions relatives au renforcement de la lutte contre la contrebande de cigarettes et les autres formes de commerce illicite de produits du tabac dans l'UE ([16644/13](#)), pour donner suite à la communication de la Commission intitulée "Renforcer la lutte contre la contrebande de cigarettes et les autres formes de commerce illicite de produits du tabac – Une stratégie globale de l'UE", assortie du plan d'action de lutte contre la contrebande ([11014/13](#) + [ADD 1](#) + [COR1](#)).

Le commerce illicite de cigarettes représente un préjudice financier estimé à plus de 10 milliards d'euros chaque année pour le budget de l'UE et des États membres.

¹ [JO L 121, du 15.5.2009](#).